



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 241/2026

OBJET : Mesures conservatoires de sécurité applicables aux tribunes du stade

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code du sport,

Vu la délibération n°14/2026 du Conseil municipal du 13 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et des usagers,

Considérant que le bâtiment Tribunes du stade, situé 5 rue Colette Besson, présente des désordres structurels susceptibles de compromettre la sécurité des spectateurs ;

Considérant le rapport du bureau d'étude ETC Ingénierie relatif à un diagnostic bâtimentaire, précisant que le seul risque imminent que présente le bâtiment concerne la poutre bois située côté Centre technique municipal (CTM),

Considérant le rapport de ce bureau d'étude, préconisant l'interdiction d'accès aux tribunes et alentours de cette poutre,

Considérant qu'il existe un risque imminent à hauteur de la poutre en bois de rive endommagée (côté CTM) pour les personnes ;

Considérant que plusieurs locaux techniques, de stockage et d'exploitation sont situés dans l'emprise verticale directe de la poutre bois de rive endommagée et qu'il convient, par mesure conservatoire, d'en interdire l'accès dans l'attente des travaux nécessaires ;

Considérant que des compléments d'analyse ont été sollicités auprès du bureau d'études afin de préciser le périmètre exact des zones impactées et les mesures correctives à mettre en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Certaines zones situées dans le bâtiment Tribunes du stade sont interdites d'accès, à **titre conservatoire**, au public et à toute personne non autorisée, à compter du présent arrêté, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les zones concernées par la fermeture partielle du site sont :

- l'ensemble des gradins ;
- les escaliers extérieurs situés côté Centre Technique Municipal ;
- le local technique des gardiens au niveau surélevé ;
- les locaux de stockage du club de football et du service des sports, au niveau 0 ;
- le TGBT, au niveau 0 ;
- la chaufferie, au niveau 0

Ces locaux étant situés dans l'emprise verticale directe de la poutre bois de rive endommagée.



L'accès au TGBT et à la chaufferie demeure autorisé pour les seules opérations d'exploitation, de contrôle ou de maintenance strictement nécessaires.

Article 3 : La fermeture partielle du bâtiment Tribunes restera en vigueur jusqu'à la réalisation des mesures de sécurisation ou des travaux permettant de supprimer le risque identifié.

Le périmètre de fermeture pourra être adapté, réduit ou étendu en fonction des conclusions complémentaires des bureaux d'études, de l'évolution de l'état de l'ouvrage ou des travaux réalisés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur site, porté à la connaissance des usagers par un affichage sur site, notifié aux associations sportives utilisatrices, et transmis à :

- Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des services Techniques,
- Madame la Responsable du service des sports
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Morangis, le 10 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.